



Arrêt

n° 282 419 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me G. MWEZE SIFA, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité égyptienne, arabe, de religion chrétienne et sans affiliation politique.

Vous êtes originaire d'Assiout (Egypte).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites que votre épouse a fait l'objet de 3 tentatives de kidnapping au mois de juillet 2022 à Assiout (Egypte) où elle réside pendant que vous étiez

au Koweït où vous résidiez depuis 2017 pour des raisons professionnelles. Ces tentatives sont motivées par le fait que, résidant au Koweït, vous êtes perçu en Egypte comme étant riche. Vous obtenez un visa type C (court séjour – 7 jours) auprès du poste diplomatique belge au Koweït le 31/08/2022. Vous quittez le Koweït en raison de problèmes avec votre garant et en raison de problèmes que vous rencontrez en raison de votre religion et retournez en Egypte que vous quittez le 17/10/2022 avec votre passeport muni de votre visa en vous embarquant à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le même jour.

Vous y introduisez une demande de protection internationale en date du 20/10/2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir le **COI Focus Egypte. Geweld tegen christenen du 17 février 2021** joint à votre dossier administratif et le **UK Home Office, Country policy and information note: Christians, Egypt** d'octobre 2020, disponible sur https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/931834/E_Egypt_-_Christians_-_CPIN_v4.0.pdf) qu'après la déposition du président Morsi à l'été 2013, l'Égypte a connu une vague de violences contre des églises et d'autres institutions ou symboles chrétiens. Fin 2013, le calme est revenu petit à petit. En mai 2014, le général Abdel-Fattah al-Sisi a été élu président et s'est montré résolu à restaurer l'autorité de l'État. Sous l'administration du président al-Sisi, les autorités sont plus disposées à protéger les chrétiens et livrent davantage d'efforts en ce sens. Néanmoins, à partir de 2016 les violences se sont ravivées à l'encontre de la communauté copte et la Wilayat Sinai ainsi que l'IS Misr ont commis plusieurs attentats sanglants qui ont fait des dizaines de victimes. Par ailleurs, l'on a fait état d'attentats de grande ampleur contre des églises coptes (en décembre 2016 et avril 2017) et contre des pèlerins coptes (mai 2017). En outre, plusieurs meurtres ont été commis à al Arisch et des habitations ont été incendiées dans les environs. Enfin, l'on signale des cas d'extorsions et de disparitions de civils coptes.

Le nombre d'attaques contre les chrétiens a baissé de 2018 à 2019 et, depuis lors, cette tendance s'est maintenue. Toutefois, des violences occasionnelles se produisent encore entre les différentes communautés, surtout dans le sud, plus spécifiquement en Haute-Égypte et particulièrement dans la province de Minya. Ces incidents peuvent être dus à de simples querelles ou contentieux. Ce sont essentiellement l'édification ou la restauration d'églises, les relations amoureuses interconfessionnelles et les propos blasphématoires quant à l'islam qui donnent lieu à des violences visant les chrétiens. Dans la plupart des cas, les autorités locales tentent d'apaiser les tensions en recourant à des mécanismes traditionnels de réconciliation. Cette approche est critiquée, dans la mesure où la communauté musulmane est souvent favorisée et où les poursuites judiciaires restent rares, suscitant un climat d'impunité. Enfin, en dépit des nombreuses mesures de sécurité prises par le régime, les chrétiens égyptiens sont de temps à autre victimes d'attentats, perpétrés dans presque tous les cas par l'État islamique.

Ces informations sont confirmées par le dernier rapport du Département d'Etat américain consacré à l'Egypte (consulté par le CGRA ce 28/11/2022) et joint au dossier administratif.

Bien qu'il ressorte donc des informations disponibles que la situation des chrétiens coptes en Égypte est par moments préoccupante, l'on ne peut en conclure que le seul fait d'être copte suffit pour être reconnu comme réfugié en application de l'article 1 A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour bénéficier du statut de protection subsidiaire. La crainte de persécution et le risque réel de subir des atteintes graves doivent être concrètement justifiés. Or, vous n'avez pas apporté une telle justification, comme le démontrent les observations qui suivent.

En effet, il ressort de l'ensemble de vos déclarations faites, lors de votre entretien au CGRA que ce n'est pas en raison de sa religion que votre épouse a fait l'objet de tentatives de kidnapping mais bien que ces tentatives sont motivées par le fait que, résidant au Koweït, vous êtes perçu en Egypte comme étant une personne riche.

Ensuite, vous évoquez, au début de l'entretien personnel au CGRA, des disputes lorsque vous vous rendez à l'église, des risques de kidnapping pour vos enfants, un harcèlement continu et des tentatives de kidnapping pour votre épouse.

Invité alors à être plus précis concernant le nombre d'incidents dont votre famille a été victime, vous les évaluez au nombre de 7 sur une période de 5 à 6 mois, plus précisément de février/mars 2022 à juillet/aout 2022.

Invité plusieurs fois à détailler ces 7 incidents, tout au long de l'entretien, vous n'arrivez pas à nous éclairer (notes de l'entretien personnel du 21/11/2022 (NEP) p.4,5,8). Vous finissez par dire que votre épouse a fait l'objet de deux ou trois tentatives de kidnapping pour ensuite les évaluer précisément à trois.

Invité alors à détailler ces tentatives, vous dites qu'elles ont eu lieu au village par des « étrangers au village », toutes au mois de juillet 2022 sans pouvoir donner plus de précisions sur les dates.

Invité alors à nous détailler la manière dont ces tentatives se sont passées vous parlez d'un chauffeur de touk touk qui demande à votre épouse de « payer plus » (tentative numéro 1) ou encore de « quelqu'un en voiture et qui s'approche d'elle et qui lui dit « monte avec moi et je te donne tout ce que tu veux » (tentative numéro 2) ou encore de quelqu'un qui lui dit : « viens je te donne de l'argent je te donne ce que tu veux. » (tentative numéro 3) (NEP, p.6)

Par conséquent, à la lumière de vos descriptions, ces tentatives de kidnapping si elles ont bien eu lieu, nous apparaissent plus s'apparenter à du harcèlement de rue.

Invité ensuite à nous dire si votre épouse avait porté plainte contre ces individus, vous répondez par la négative (NEP, p.6).

Invité aussi à nous dire si vous saviez pourquoi ces incidents s'étaient tous déroulés au mois de juillet, vous ne répondez pas à la question (NEP, p.7).

Invité à nous dire comment vous saviez que c'est de l'argent que ces personnes qui auraient abordé votre épouse voulaient, vous ne répondez pas à la question (NEP, p.7).

Vous dites aussi qu'à part les 3 incidents du mois de juillet votre épouse ne vous a pas parlé des autres incidents – le CGRA imagine qu'il s'agit des 7 incidents auxquels vous avez fait allusion en tenant compte de ce que vous qualifiez de tentatives de kidnapping »-. Invité alors à nous dire comment vous aviez eu connaissance de ces incidents si votre épouse ne vous en avait pas parlé, vous ne donnez aucune explication intelligible (NEP, p.8 et 9).

Invité, en fin d'entretien, à nous éclairer encore une fois sur vos craintes en cas de retour, vous dites qu'en cas de retour des gens vont vous kidnapper contre rançon parce que, comme vous avez vécu au Koweït, ils pensent que vous avez de l'argent.

Invité à nous expliquer comment vous savez qu'ils veulent s'en prendre à vous puisque vous n'avez jamais été menacé (NEP, p.10), vous répondez que ce sont des amis qui vous ont dit que c'était des « étrangers au village ». Invité à nous donner des informations sur ces amis, vous répondez que vous ne les « connaissez pas spécialement" et n'êtes pas en mesure de donner leurs noms (NEP, p.10).

Enfin, en fin d'entretien CGRA, vous vous contredisez puisque vous dites que votre épouse n'a pas connu d'autres problèmes que ceux qu'elle connus au mois de juillet 2022 (NEP, p.11) alors qu'en début d'entretien vous parlez de 7 incidents qui lui seraient arrivés entre février/mars 2022 à juillet/aout 2022 (NEP, p.4).

Tout en reconnaissant que les chrétiens coptes peuvent faire l'objet de mesures discriminatoires en Égypte, le CGRA estime que toutes les circonstances doivent être prises en considération pour savoir si de telles mesures sont constitutives d'une persécution au sens de la Convention. La privation de certains droits ou un traitement discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour une reconnaissance du statut de réfugié, la privation des droits ou la discrimination doit être de nature telle qu'elle donne lieu à une situation correspondant à une crainte fondée au sens de la Convention. Cela signifie que les problèmes qui suscitent la crainte doivent être à ce point systématiques et graves qu'ils entraînent des atteintes aux droits humains fondamentaux qui rendent insoutenable la vie dans le pays d'origine.

En dehors des motifs que vous mentionnez comme étant à l'origine de votre fuite, vous ne faites pas mention de problèmes aussi graves dans vos déclarations successives. Vous n'invoquez pas d'éléments ou faits suffisamment concrets vous concernant dont il ressortirait, en cas de retour en Égypte, que vous courez personnellement un risque particulier de discrimination systématique tel qu'il soit question d'une violation des droits humains, ou de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Vous n'avez donc pas démontré de façon plausible qu'il s'agit dans votre chef d'une discrimination qui rende insoutenable la vie dans votre pays d'origine.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité actuelles en Égypte (voir : **COI Focus – Égypte : situation sécuritaire, du 11 décembre 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_egypte_veiligheidssituatie_20191211.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>; en de **COI Focus Egypte Veiligheidssituatie van 17 september 2021**) que, depuis son arrivée au pouvoir en mai 2014, le président Sissi gouverne le pays d'une main de fer. Depuis le départ forcé du président Morsi en juillet 2013, le nombre d'attentats et la lutte contre le terrorisme ont connu une forte recrudescence, surtout dans les districts septentrionaux de la province du Sinaï Nord. Depuis la mi-2016, l'on observe également davantage de violences dans les parties centrales du Sinaï. De nombreux attentats ont été commis par la Wilayat Sinaï (précédemment : Ansar Beit al-Maqdis), un groupe qui a prêté allégeance à l'État islamique (EI) en novembre 2014. Ce groupe constitue actuellement la principale et la plus active organisation islamique dans le Sinaï. D'autres organisations armées qui prônent la lutte armée sont bien moins présentes sur le terrain. Toutefois, depuis l'été 2016, de groupes radicaux mènent des attaques contre des cibles de l'armée ou de la police sur le territoire égyptien.

Les insurgés islamistes radicaux dans le Sinaï, dont les miliciens de la WS sont les plus actifs, orientent d'abord leurs attaques contre les services de sécurité égyptiens (que ce soient les hommes ou les bâtiments) dans le nord du Sinaï et aussi, depuis la mi-2016, dans le centre du Sinaï. Le Sinaï a continué à être le théâtre de violences en 2020. La WS s'en prend à des véhicules de l'armée à l'aide de bombes artisanales placées en bordure de route. Elle prend aussi individuellement pour cible des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Cette organisation mène également des opérations de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. Des attaques de grande ampleur contre les forces militaires et policières égyptiennes ont fait un nombre de victimes particulièrement élevé. Bien que la majeure partie des attaques de la WS visent des cibles militaires et liées à la sécurité, l'organisation s'en prend parfois à des objectifs civils, comme des oléoducs par exemple.

L'armée et la police égyptiennes réagissent par des bombardements et des attaques aériennes contre les refuges des terroristes djihadistes et par des opérations de ratissage à grande échelle qui donnent souvent lieu à des combats. Lors de ces affrontements, des centaines de rebelles ont perdu la vie. Bien que les deux parties en présence prétendent qu'elles s'efforcent d'épargner la population, des victimes civiles sont à déplorer.

Les actions armées des islamistes en dehors du Sinaï sont restées relativement limitées ces dernières années. Les attentats commis hors du Sinaï sont de plus en plus revendiqués au nom de l'État islamique d'Égypte (EI Misr), surtout actif au Caire et à Gizeh, mais qui mène également des actions dans d'autres provinces. L'EI Misr vise au premier chef les militaires et les policiers, mais aussi les bâtiments des autorités, les ambassades et les touristes. Depuis la fin 2016, la population copte est devenue une cible privilégiée du groupe terroriste. Celui-ci commet aussi sporadiquement des attentats contre des cibles touristiques.

Ces informations sont confirmées par le dernier avis 'Conseils aux voyageurs Egypte' (consulté par le CGRA ce 28/11/2022) et émanant du SPF Affaires étrangères (joint au dossier administratif).

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans ce pays vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Egypte vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de remettre en cause le sens de la présente décision. En effet, les certificats de baptême de vos fils attestent qu'ils sont de religion chrétienne ce qui n'est pas contesté. Les actes de naissance de vos fils, votre contrat de mariage, les certificats de vaccination de vos fils, votre carte d'identité et celle de votre épouse votre passeport sont autant de documents qui tendent à prouver votre identité ainsi que celle des membres de votre famille, le fait que vos fils sont vaccinés et que vous êtes marié, autant d'éléments non contestés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère aux faits invoqués qui sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de :

- « Violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ;
- Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ;
- Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Violation de l'article 3 CEDH » .

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

- « A titre principal, [de] reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;
- A titre subsidiaire, [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.5. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Copie de la décision attaquée
2. Décision B.A.J ».

Le Conseil constate que la partie requérante annexe à sa requête une copie du dossier administratif transmis par la partie défenderesse.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

4.2. En substance, le requérant fait valoir une crainte de persécutions en raison des problèmes rencontrés par son épouse ainsi qu'une crainte fondée sur sa propre obéissance religieuse chrétienne copte.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe après avoir estimé, d'une part, que le seul fait d'être chrétien copte ne suffit pas pour bénéficier d'une protection internationale bien qu'il ressorte des informations en sa possession que la situation des chrétiens coptes en Egypte est par moments préoccupante et, d'autre part, que les problèmes allégués sont liés non pas à la religion du requérant mais au fait que, résidant au Koweït, il est dès lors perçu dans son pays d'origine comme une « *personne riche* » (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à celui-ci de comprendre les raisons de ce rejet. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

4.5. S'agissant des documents présents au dossier administratif, le Conseil considère que la partie défenderesse les a valablement analysés et pris en considération. A l'instar de celle-ci, le Conseil relève qu'ils se rapportent à des éléments qui ne sont pas contestés comme l'identité, la situation maritale et familiale ainsi que la religion du requérant. Par contre, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence afin d'appuyer utilement les faits allégués dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

Par ailleurs, interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant déclare qu'il doit recevoir plusieurs documents portant sur des éléments nouveaux (tels que des rapports médicaux, un procès-verbal et des constats de police) qui lui ont été envoyés d'Egypte. Le Conseil constate qu'il ne fournit aucune preuve de cet envoi et que ses déclarations à cet égard ne sont pas circonstanciées.

4.6. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.7. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la nature et la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.8. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

En particulier, le Conseil relève que les déclarations sur requérant ne permettent pas d'établir clairement que les faits allégués sont dus à sa religion chrétienne et non au fait que, travaillant au Koweït, il est perçu comme une « *personne riche* » mais aussi qu'elles manquent de précisions

4.9.1. Le Conseil estime que dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les nombreux motifs de la décision attaquée et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit.

En effet, elle se limite pour l'essentiel à rappeler la situation des personnes de confession copte en Egypte mais aussi certaines de ses précédentes déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (comme la possibilité de porter plainte) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. Ces développements ne convainquent nullement le Conseil à la lecture des propos tenus par le requérant. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité des faits allégués par le requérant.

Pour ce qui est de la situation générale des coptes en Egypte ou de la possibilité de porter plainte auprès des autorités, le Conseil rappelle que le simple fait d'invoquer, de manière générale, des discriminations ou des violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

Lors de l'audience le requérant déclare ne pas vouloir perdre la vie et ne pas savoir où aller en Egypte en cas de retour. Il fait état de menaces par des personnes non identifiées qui passent dans la rue et mentionne que qu'il a été mis fin à son séjour au Koweït. Le Conseil constate que ses propos demeurent extrêmement vagues et ne fournissent aucune précision supplémentaire par rapport à ses déclarations antérieures et le contenu de sa requête.

4.9.2. Aux yeux du Conseil, les motifs précités de la décision attaquée — lesquels apparaissent conformes au dossier administratif et pertinents — suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en raison des faits allégués.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, il s'agit d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

4.9.3. De manière générale, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse erronée de la demande de protection internationale du requérant et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, des déclarations faites et documents présentés, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle de sorte qu'elle n'a pas méconnu le prescrit du paragraphe 5 de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles elle se base manquent de pertinence. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour lui de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

4.9.4. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, la deuxième branche du moyen est irrecevable en ce qu'elle invoque la violation de cette disposition légale.

4.10. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Egypte correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE